

**Séance du Bureau Syndical en date du jeudi 28 mars 2024**

*Date de la convocation : 21 mars 2024*

---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 11 heures 00, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – salle des Vice-Présidents – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

**Nombre de Délégués en exercice : 18**

**Présents :**

Charles LEMOINE (CAPH) - David BUSTIN (CAVM) - Alain GOETGHELUCK (CA2C) - Jean-Claude DENIS (CCCO) - François ERLEM (CCPM) - Denis SEMAILLE (CCPS) *arrivé après le vote de la délibération 3* - Anne-Lise DUFOUR-TONINI (CAPH) - Philippe BAUDRIN (CAVM) - Didier MARECHALLE (CA2C) - Michel VENIAT (CAPH) - Raymond ZINGRAFF (CAVM) - Jacques DUBOIS (CAPH)

**Absents ayant donné pouvoir :**

Marc PLATEAU (CA2C) a donné pouvoir à Alain GOETGHELUCK (CA2C)

**Absents excusés :**

Jean-Michel DENHEZ (CAPH) - Arnaud DECAGNY (CAMVS) - Fabrice PIETTE (CAMVS) - Séverine LUBREZ (CCCO) - Régis DUFOUR-LEFORT (CAVM)

**Absents : /**

**Secrétaire de séance :** Alain GOETGHELUCK (CA2C)

---

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2023**

Le procès-verbal du Bureau Syndical du 20 décembre 2023 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

---

## Fonctionnement du syndicat

**Objet : Création de 8 emplois permanents d'agent de déchèterie, d'1 emploi permanent d'assistant.e administratif.ve du service déchèterie, d'1 emploi permanent de juriste marchés publics, d'1 emploi permanent de directeur.rice du Pôle Travaux – Informatique, d'1 emploi permanent de gestionnaire carrière / paie, d'1 emploi permanent d'assistant.e de gestion financière, d'1 emploi permanent de responsable d'exploitation amiante et chargé.e de projets, d'1 emploi permanent d'assistant.e ressources humaines.**

N° BS20240328001

N° ACTES : 4.1

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° CS20240313006 en date du 13 mars 2024, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED nécessitant la création des emplois suivants :

- 8 emplois permanents d'agent de déchèterie à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 01/04/2024, pour accueillir les usagers, assurer le bon état de propreté et le bon fonctionnement du site et assurer la gestion des déchets.
- 1 emploi permanent d'assistant.e administratif.ve du service déchèterie à temps complet au grade d'adjoint administratif à compter du 01/04/2024 pour assurer la gestion administrative et comptable du service déchèterie.
- 1 emploi permanent de juriste marchés publics à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A à compter du 01/04/2024 pour renforcer les équipes du Pôle Affaires juridiques / Commande publique / Administration générale. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'attaché ou attaché principal.
- 1 emploi permanent de directeur.rice du Pôle Travaux - Informatique relevant de la catégorie B à compter du 01/04/2024 pour piloter les actions menées sur l'ensemble du territoire du SIAVED et de son parc immobilier (hors CVE) : constructions, rénovations, modernisations et maintenance ainsi que pour assurer la veille réglementaire des installations classées ICPE. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de technicien.
- 1 emploi permanent de gestionnaire carrière / paie à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 01/04/2024 pour élaborer la paie et assurer la gestion de la carrière des agents. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur.
- 1 emploi permanent d'assistant.e de gestion financière à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 01/04/2024 pour assurer le traitement comptable et administratif des dépenses et des recettes des dossiers de fonctionnement et d'investissement. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur.
- 1 emploi permanent de responsable d'exploitation amiante et chargé.e de projets à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 01/04/2024 pour assurer le suivi technique, organisationnel et administratif des marchés de fournitures

et de prestations amiante pour l'ensemble des adhérents au SIAVED et pour prendre en charge les projets et montage des dossiers concernant la collecte et la prévention. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

- 1 emploi permanent d'assistant.e ressources humaines à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 01/04/2024 pour renforcer les effectifs du service Ressources Humaines. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique (hormis pour les emplois sur un 1<sup>er</sup> grade de la catégorie hiérarchique C). En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération des agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **de procéder à la création des emplois suivants tels que décrits dans la présente délibération :**
  - **8 emplois d'agents de déchèterie à temps complet,**
  - **1 emploi d'assistant.e administratif.ve du service déchèterie à temps complet,**
  - **1 emploi de juriste marchés publics à temps complet,**
  - **1 emploi de directeur.rice du pôle Travaux – Informatique à temps complet,**
  - **1 emploi de gestionnaire carrière / paie à temps complet,**
  - **1 emploi d'assistant.e de gestion financière à temps complet,**
  - **1 emploi de responsable d'exploitation amiante et chargé.e de projets à temps complet,**
  - **1 emploi d'assistant.e ressources humaines à temps complet.**
- **d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au Budget Principal ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir les postes repris ci-dessus (hormis pour les emplois sur un 1<sup>er</sup> grade de catégorie C) en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires dans les conditions prévues par les articles L332-8-2 du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.**

*Adoptée à l'unanimité*

---

## Fonctionnement du syndicat

<b>Objet : Modification de la délibération n° BS20231220004 : modification du tableau des effectifs</b>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<b>N° BS20240328002</b>	<b>N° ACTES : 4.1</b>
-------------------------	-----------------------

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, la Communauté de Communes du Pays Solesmois, la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre et la Communauté de Communes du Pays de Mormal ont adhéré au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et uniquement Valenciennes Métropole pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des collectivités au SIAVED entraîne un transfert de plein droit des ressources chargées de sa mise en œuvre vers le SIAVED. Des fiches d'impacts globales ont d'ailleurs été présentées au Comité Social Territorial en sa séance du 13 décembre 2023.

La délibération n° BS20231220004 du 20 décembre 2023 créant les postes des agents transférés doit être modifiée suite à une erreur matérielle dans le corps de la délibération, le tableau annexé étant quant à lui correct. Il convient de modifier les termes « 1 poste d'ingénieur principal hors classe relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique » par « 1 poste d'ingénieur en chef hors classe relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique ».

Cette présente délibération vient également compléter la délibération n° BS20231220004 du 20 décembre 2023 en indiquant que les emplois créés seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique (hormis pour les emplois sur un 1<sup>er</sup> grade de la catégorie hiérarchique C). En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré,

### **Le Bureau Syndical décide :**

- **de mettre à jour la délibération n° BS20231220004 du 20 décembre 2023, comme suit :**
  - **modifier les termes « 1 poste d'ingénieur principal hors classe relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique » par « 1 poste d'ingénieur en chef hors classe relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique » ;**
  - **compléter en indiquant que les emplois créés seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique**

(hormis pour les emplois sur un 1er grade de la catégorie hiérarchique C). Considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Adoptée à l'unanimité

### Fonctionnement du syndicat

**Objet : Délibération confirmant l'attribution de la prime de responsabilité au Directeur Général des Services.**

**N° BS20240328003**

**N° ACTES : 4.5**

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

La prime de responsabilité a été instituée au sein du Syndicat par une délibération du 13 août 1992.

Cette délibération est toujours en vigueur.

Toutefois, dans la mesure où le Syndicat a changé de périmètre et de nom depuis 2003, et où le poste de direction n'est plus intitulé « *Secrétaire Général* », mais « *Directeur Général de Services (DGS)* », il apparaît opportun de confirmer, en tant que de besoin, que la prime de responsabilité instituée par délibération du 13 août 1992 pour le secrétaire général du SIRDHIM s'applique au Directeur Général des Services du SIAVED, nom du Syndicat depuis mars 2003.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,



Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°7 du Comité syndical du syndicat intercommunal pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) en date du 13 août 1992, relative à l'attribution au Secrétaire Général du Syndicat de la prime de responsabilité prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, au taux maximum,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 portant modification statutaire du syndicat intercommunal pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) dont la nouvelle appellation est « *Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets* (SIAVED),

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **de confirmer en tant que de besoin l'application au Directeur Général des Services du SIAVED de la prime de responsabilité instituée par la délibération n°7 du 13 août 1992 en faveur du Secrétaire Général, au taux fixé par cette délibération.**

*Adoptée à l'unanimité*

#### Compétence Obligatoire

<b>Objet : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés.</b>	<b>AFFECTATION DES CREDITS</b>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 74788 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
<b>N° BS20240328004</b>	<b>N° ACTES : 1.4</b>

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « **filière REP** »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, (ci-après « **DEA** »),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « **SIAVED** »),

Vu la délibération du 13 mars 2024 reçue en Sous-Préfecture de Valenciennes le 19 mars 2024 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Bureau Syndical du SIAVED,

Considérant que l'organisme coordonnateur (ci-après « **OCA** ») a été agréé par arrêté du 10 juin 2022 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité,

Considérant que la société ECOMAISON, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son

siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, (ci-après « **ECOMAISON** »), est un des trois éco-organismes agréés pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du 12 Octobre 2023 mentionné ci-dessus,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 précité, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

Considérant que l'éco-organisme en charge de gérer les DEA sur notre territoire sera **ECOMAISON**, et qu'il a été désigné comme éco-organisme agréé pour le territoire du SIAVED sur la nouvelle période d'agrément démarrant au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31/12/2029.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant que les conventions de cette filière REP permettent la prise en charge des DEA ainsi que le versement de soutiens financiers.

Aussi, il est proposé de contractualiser avec ECOMAISON les relations financières, juridiques, techniques et territoriales selon les termes du contrat type joint en annexe.

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Syndical décide :**

- **d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec ECOMAISON ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer le contrat ECOMAISON ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.**

*Adoptée à l'unanimité*

### Compétence Obligatoire

<b>Objet : Avenant n° 2 de la convention relative à la prise en charge et à la collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) en déchèteries suite à l'extension du périmètre du SIAVED</b>	<b><u>AFFECTATION DES CREDITS</u></b>
	Budget : 05504 Fonction : 7213 Compte budgétaire : 747888 Antenne : DIV_DECH Montant prévisionnel : selon barèmes €
<b>N° BS20240328005</b>	<b>N° ACTES : 1.4</b>

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10 à L541-10-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les filières soumises à la responsabilité élargie du producteur (ci-après « filière REP »),

Vu les articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 543-228 du Code de l'environnement qui définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,

Vu la convention type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED),

Vu la délibération du 13 mars 2024 reçue en Sous-Préfecture de Valenciennes le 19 mars 2024 portant délégation de pouvoirs du Comité syndical au Bureau Syndical du SIAVED,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé, le SIAVED a vu son territoire s'étendre pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux 4 ECPI suivants :

- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)

Considérant l'avenant de résiliation de la convention du 29 décembre 2023 avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 entre la société ECODDS et la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

Considérant l'avenant de résiliation de la convention du 21 décembre 2023 avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 entre la société ECODDS et la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Considérant que le SIAVED souhaite pérenniser la prise en charge et la collecte des déchets diffus spécifiques par la société ECODDS sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS), déjà liées par convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant que les territoires de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) et de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) avaient initié une démarche de contractualisation avec ECODDS, et rédigé leurs contrats de marché de prestation relatifs à la collecte et au traitement des DDS en déchèteries en ce sens.

Considérant que le SIAVED souhaite poursuivre cette démarche de mise place de la prise en charge de ces déchets par ECODDS sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) et la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM).

Considérant que les conventions de cette filière REP permettent la prise en charge gratuite des DDS actuellement collectés via des marchés de prestation, ainsi que le versement de soutiens financiers.

Aussi, il est proposé un avenant à la convention avec EcoDDS, pour l'étendre à son nouveau territoire.

Ne prennent pas part au vote les élus, même indirectement, soumis à un conflit d'intérêt, conformément à l'Article L2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré,



**Le Bureau Syndical décide :**

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention EcoDDS en mettant à jour :
  - La liste des déchèteries acceptant les DDS à l'ensemble de son territoire,
  - La liste des communes de l'ensemble de son territoire.
  
- d'autoriser, Monsieur le Président ou son (sa) représentant(e) à signer l'avenant à la convention EcoDDS ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

*Adoptée à l'unanimité*

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h40.

Douchy-les-Mines, le **27 JUIN 2024**


**Le Secrétaire de séance,**

  
**Alain GOETGHELUCK**



Syndicat Inter-Arrondissement  
de Valorisation et  
d'Élimination des Déchets  
5, Route de Lourches  
59282 DOUCHY-LES-MINES  
Tél. : 03 27 43 78 99  
Mail : [infos@siaved.fr](mailto:infos@siaved.fr)

**Le Président du SIAVED,**

  
**Charles LEMOINE**